

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

(Du 9 mai 2012)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

- a) **d'un projet de décret portant approbation de la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE)**
- b) **d'un projet de loi portant abrogation de la loi sur la protection des données, du 30 septembre 2008, et de la loi sur la transparence des activités étatiques, du 28 juin 2006**

La commission parlementaire des affaires extérieures

composée de M^{mes} et MM. Marianne Guillaume-Gentil-Henry, présidente, Claude Borel, François Cuche (excusé), Barbara Goumaz, Johanne Lebel Calame, Jean-Pascal Donzé, vice-président, Damien Schär (excusé), Jean-Claude Guyot (excusé), Caroline Gueissaz, Patrice Zürcher (rapporteur extraordinaire), Damien Humbert-Droz, Laurent Schmid (excusé), Théo Bregnard, Fabien Fivaz (en remplacement de Patrick Herrmann) et Carol Gehringer.

fait les propositions suivantes au Grand Conseil:

Décret portant approbation de la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE)**Entrée en matière (art. 64 OGC)**

Par 8 voix contre 2 et 1 abstention, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Vote final

Par 8 voix contre 2 et 1 abstention, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de projet de décret tel qu'il est présenté par le Conseil d'Etat.

Loi portant abrogation de la loi sur la protection des données, du 30 septembre 2008, et de la loi sur la transparence des activités étatiques, du 28 juin 2006**Entrée en matière (art. 64 OGC)**

Par 8 voix contre 2 et 1 abstention, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Vote final

Par 8 voix contre 2 et 1 abstention, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il est présenté par le Conseil d'Etat.

Travail de commission

La commission a examiné ces projets de décret et de loi, lors de sa réunion du 3 juillet 2012.

M. Jean Studer, conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances, ainsi que le chef du service juridique ad interim ont participé aux discussions de la commission.

Hormis la particularité de ce concordat entre deux cantons, dont dépendra un seul préposé, les deux éléments principaux, complétant la loi cantonale actuelle (dont l'abrogation fait l'objet du projet de loi), sont les suivants:

1. Introduction d'un cadre légal pour les installations de vidéosurveillance (art. 47 à 51).
2. Possibilité pour le préposé d'émettre des recommandations en matière de protection des données (art. 8).

De plus, la CIP a accepté le projet de convention à l'unanimité des membres présents, sous réserve d'une abstention.

Il est relevé que le rapport annuel du préposé doit être distribué aux commissaires de la commission des affaires extérieures (CAF) et que son étude doit faire l'objet d'un point à l'ordre du jour d'une réunion.

Il a également été question du sentiment que l'essentiel du débat porte davantage sur la protection des données que sur la transparence, qui aurait pourtant besoin d'un signal plus fort. En fait, la notion de protection des données est plus ancrée dans les esprits, car elle revêt une moins grande nouveauté que celle de transparence. Les institutions doivent encore s'accoutumer à cette manière de pratiquer.

La commission s'est aussi penchée sur le mode d'élection du préposé et de la commission (art. 5), qui se ferait sur nomination par les deux exécutifs cantonaux.

En effet, les décisions de la commission pourraient être interprétées comme des sentences de tribunal. Or c'est le Grand Conseil (GC) qui élit les autorités judiciaires. Dès lors, une similitude devrait être requise pour la commission.

Toutefois, bien que la commission soit importante, elle n'est pas une autorité de recours. D'ailleurs d'autres commissions importantes ne sont pas élues par le Grand Conseil. D'autant plus que les aspects opérationnels (procédure d'élection, démission, etc.) compliqueraient notablement le processus, comme relevé dans le rapport du Conseil d'Etat.

Une discussion générale est amorcée à propos de la réforme actuelle de l'OGC, qui donne compétence à la commission législative (CL) de gérer seule la loi sur la protection des données et la loi sur la transparence des activités étatiques. En fait, la CL les considère comme de grands textes, même s'ils se réfèrent aux lois actuelles et non à la convention en discussion. De par sa fonction, la CAF est de facto également interpellée par des textes intercantonaux. Enfin, la sous-commission de la commission de gestion et des finances (CGF) du DJSF peut tout aussi bien être activée pour ce genre de lois.

La commission décide donc de prendre position ultérieurement dans le cadre de la consultation de la nouvelle OGC et de ne pas interagir par l'intermédiaire du présent rapport.

Elle renonce également à instituer une commission interparlementaire de contrôle (CIC), comme relevé dans le rapport du Conseil d'Etat (en raison du faible impact financier et de l'indépendance de l'institution à garantir).

La commission souhaite mettre en évidence les recommandations suivantes, citées dans le rapport final de la CIP, afin que le Conseil d'Etat y soit spécialement vigilant:

- examen des rapports du préposé et de la commission et suivi de leurs activités, lesquels doivent faire l'objet d'une attention particulière au sein des parlements, à plus forte raison qu'une CIC n'est pas instituée;
- notion de "diligence et de rapidité" (art. 39), qui devrait impliquer que l'administration traite les demandes avec tout le soin nécessaire et que des garde-fous contre les abus existent;
- principe de l'aide au demandeur dans sa démarche d'accès aux documents, qui ne figure plus dans le texte de la convention, mais qui restera applicable conformément au rapport explicatif; la CIP insiste sur le respect de ce principe et encourage les gouvernements à veiller que tel soit effectivement le cas au sein de leurs administrations.

Elle insiste notamment sur le fait que le préposé puisse émettre des recommandations dans le cadre de la vidéosurveillance.

Effectivement, le cadre apporté par la convention au sujet de la vidéosurveillance nécessitera une base légale à terme.

Finalement, la commission, étant prioritairement concernée par les conventions intercantionales (par exemple HES-SO, etc.), entame une réflexion globale sur l'augmentation de tels traités, qui signale une complexification des procédures. Cette pratique oblige les commissions à mieux anticiper les discussions sur le contenu des articles et l'élaboration d'éventuels amendements. Car il est difficile d'émettre des réserves par des amendements, lors du traitement d'une convention intercantonale au GC (même si cela demeure possible), les députés s'exprimant par "oui" ou par "non" sur l'objet soumis, comme pour le présent rapport.

Durant le débat, certains commissaires ont exprimé leur malaise quant à la précipitation vécue pour accepter cette convention. Délai souhaité par les deux cantons pour aboutir prochainement à son application.

Vote du rapport

A l'unanimité, la commission a accepté le présent rapport.

Préavis sur le traitement du projet (art. 102ss OGC)

A l'unanimité, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Neuchâtel, le 8 août 2012

Au nom de la commission des affaires extérieures

La présidente,

M. GUILLAUME-GENTIL-HENRY

Le rapporteur extraordinaire,

P. ZÜRCHER